

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 678

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article l'article L. 444-1 du code de commerce, après le mot : « prévisibles », sont insérés les mots : « , la ou les éventuelles provisions sollicitées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de viser dans le cadre des éléments ayant vocation à figurer dans les conventions d'honoraires les éventuelles provisions sollicitées par les avocats. Cette pratique, souvent mal comprises ou acceptées des justiciables, mais souvent nécessaire aux avocats poserait en effet moins de difficulté si elle figurait systématiquement dans les conventions écrites établies entre un client et son conseil.